



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Direction Générale du Commerce

Rabat le

08 OCT. 2026

AVIS N° 07/DRFC DESTINE AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS AGRICOLES ET
DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES (MAROC-UE)

*_*_*

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce porte à la connaissance des importateurs des produits agricoles et produits agricoles transformés qu'il procédera, au titre de l'année contingentaire 2026/2027, à la répartition des contingents prévus par l'Accord d'Association Maroc-Union Européenne relatif aux mesures de libéralisation desdits produits.

1/ Constitution du dossier de demande et délai de dépôt

Les importateurs désirant bénéficier de quotes-parts pour l'importation des produits visés sur les listes 1 et 2 annexées au présent avis, doivent déposer les demandes, **sous pli fermé**, à la Direction Générale du Commerce (Parcelle 14, Business Center, Aile Nord, Bd Riad, Hay Riad), et ce, **au plus tard le 23 octobre 2026 à 16H00. En revanche, la date limite de dépôt des demandes concernant le contingent des pommes fraîches est le 27 novembre 2026 à 16h.**

N.B : Les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées des documents justificatifs exigés ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent **obligatoirement** contenir les pièces suivantes :

1. Pour les importateurs ayant bénéficié de quotes-parts au titre de l'année contingentaire 2025/2026 :

- Un tableau contenant les quantités demandées conformément au modèle figurant en annexe 2 ;
- Un tableau récapitulatif, **sous format Excel**, des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours de la période allant du **1^{er} Octobre 2025 au 30 Septembre 2026**, selon le modèle **en annexe 3-1**, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce ;
- Les coordonnées du point focal de l'entreprise, conformément au modèle figurant en annexe 5.
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.

2. Pour les importateurs n'ayant pas bénéficié de quotes-parts au titre de l'année contingentaire 2025/2026 :

- Un tableau contenant les quantités demandées conformément au modèle figurant en annexe 2 ;
- Un tableau récapitulatif, **sous format Excel**, des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années contingentaires (du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 et du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026), selon le modèle **en annexe 3-2**, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
- Les coordonnées du point focal de l'entreprise, conformément au modèle figurant en annexe 5



- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce ;
- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente) ;
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.

N.B : Les documents justificatifs doivent être classés par ordre chronologique. Les demandes déposées doivent également être accompagnées d'un support électronique contenant les tableaux récapitulatifs figurant en annexes 2 et 3, dûment remplis sous format Excel.

Les industriels utilisant les produits en tant qu'intrant, comme indiqué à la colonne « observations » des listes en annexe, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état (**en format électronique-fichier Excel**) de leurs besoins en consommation de ces produits durant la période allant du 01 octobre 2023 au 30 septembre 2026, conformément au modèle **en annexe 4**, accompagné des documents justificatifs y afférents.

Les importateurs des pommes fraîches doivent fournir en plus des justificatifs d'importation, **les documents justifiant la disponibilité d'un entrepôt frigorifique pour le stockage des produits en question.**

Pour les autres produits (Cf : Colonne « observations » sur les listes 1 et 2 de l'annexe 1), une copie de l'autorisation ou l'agrément délivré conformément à la réglementation en vigueur doit être incluse dans le dossier de la demande.

Pour les produits animaux et d'origine animale, figurant sur la liste 2 de l'annexe 1, pour lesquels des cahiers de prescriptions spéciales sont prévus par l'accord, un autre avis aux importateurs fixera les modalités et les délais de dépôt des dossiers pour le bénéfice des préférences et sera publié sur le site web du Ministère chargé de l'Agriculture : www.agriculture.gov.ma

Les importateurs produits animaux et d'origine animale sont invités à s'adresser à la Direction de Développement des Filières de Production relevant du Ministère chargé de l'Agriculture pour l'obtention de :

- L'attestation d'approbation sanitaire de mise en quarantaine, délivrée par l'ONSSA, datée de l'année courante, requise pour l'importation des animaux vivants (bovins, caprins...).
- L'attestation d'éligibilité, datée de l'année courante, requise pour l'importation des viandes et des produits de la charcuterie.

2/ Critères et mode de répartition

La répartition sera effectuée par une commission interministérielle composée des représentants du Ministère chargé de l'Agriculture, de la Direction Générale du Commerce et de la Direction Générale de l'Industrie.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site web du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

La Commission interministérielle se réfère notamment aux critères de base mentionnés ci-dessous et ce au cas par cas :

- La répartition du quota se fera sur la base de l'historique des importations réalisées.
- La priorité sera accordée aux opérateurs en fonction des branches et filières d'activité indiquées dans la colonne « observations ».
- La concordance entre l'activité de l'opérateur et le produit objet de la demande sera prise en compte.
- Les délais susvisés sont fermes et aucune prorogation ne sera accordée
- Les demandes émanant des négociants ayant **une connexion par gérant**, ne peuvent être satisfaites que pour une seule société ayant réalisé le volume le plus important des importations.

La commission peut avoir recours, lorsqu'elle le juge approprié, à d'autres critères supplémentaires afin de garantir une répartition équitable, entre autres :

- Le plafonnement des quantités accordées.
- La pénalisation des importateurs n'ayant pas réalisé les quotes-parts qui leur ont été accordées lors de l'année contingente précédente.



- L'adoption d'autres critères, et ce au cas par cas.

En ce qui concerne les céréales et les légumineuses, la répartition des contingents tarifaires préférentiels est gérée par voie d'appel d'offres organisé par l'ONICL. Les conditions et modalités d'importation de ces contingents tarifaires préférentiels sont fixées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), le Règlement de la Consultation (RC) et l'Avis des Appels d'Offres. Pour chaque appel d'offres, les documents sont publiés sur le site de l'ONICL au www.onicl.org.ma.

En outre, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel au profit des adjudicataires est subordonné à la présentation d'une demande de franchise douanière (DFD) délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce après son visa par l'ONICL.

3/ Délais d'importation des quotes-parts

Les quotes-parts octroyées devront être importées au plus tard le **30 septembre 2027**. Toutefois, pour les **pommes fraîches**, quotes-parts accordées devront être importées au plus tard le **31 mai 2027**.



Annexe 1 – Liste 1

Produits originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, pour la période allant du 1er Octobre 2026 au 30 Septembre 2027

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
Ex 0401100091	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0%	1500	
Ex 0401200091				
Ex 0401400091				
Ex 0401500091				
0402211100 0402211900 0402219010 0402219091 0402219099	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2)	81,4%	3 200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0402211900 Ex 0402219099	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail. (2)	30,6%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0713509010 0713509090	Fèves/féveroles secs sauf de semences	24,5%	2 000	
0802110091 0802110099 0802120091 0802120099	Amandes douces, fraîches ou sèches	0%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0808109020 Ex 0808109090	Pommes fraîches, du premier février au 31 mai (catégorie extra)	0%	4000	du 1er février au 31 mai
1001190090	Blé dur	2.5%	50000	(du 1 ^{er} août au 31 mai)
1001990011	Epeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'excl. des produits destinés à l'ensemencement))	0,6%	déterminé en fonction de la production nationale	A l'exclusion du mois de juin et juillet
1001990019 1001990090		12,1%		
Ex 1101009000		Farines, gruaux et semoules du blé tendre		
1103110020	45,3%			
1103110050	45,3%			
1101001000 1103110001 1103110009 1103110041 1103110049	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	0%	100	
1509 20 00 00				
	Huile d'olive extra vierge	0%	1500	
1509 30 00 00	Huile d'olive vierge	0%	500	



Ex	1902 11 90 10	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé (3)	0%	1500	
Ex	1902 11 90 90				
Ex	1902 11 10 00				
Ex	1902 19 90 19				
Ex	1902 19 90 99				
Ex	1902 19 10 00				
Ex	1902 20 80 10				
Ex	1902 20 80 20				
Ex	1902 20 80 30				
Ex	1902 20 80 91				
Ex	1902 20 80 99				
Ex	1902 20 05 00				
Ex	1902 30 00 99				
Ex	1902 30 00 10				
Ex	1902 40 11 10				
Ex	1902 40 11 91				
Ex	1902 40 11 99				
Ex	1902 40 19 00				
Ex	1902 40 91 10				
Ex	1902 40 91 91				
Ex	1902 40 91 99				
Ex1902 40 99 00					
Ex	1902 11 90 10	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé (3)	35%	3050	Du 1er
Ex	1902 11 90 90				
Ex	1902 11 10 00				
Ex	1902 19 90 19				
Ex	1902 19 90 99				
Ex	1902 19 10 00				
Ex	1902 20 80 10				
Ex	1902 20 80 20				
Ex	1902 20 80 30				
Ex	1902 20 80 91				
Ex	1902 20 80 99				
Ex	1902 20 05 00				
Ex	1902 30 00 99				
Ex	1902 30 00 10				
Ex	1902 40 11 10		50,0%		
Ex	1902 40 11 91				
Ex	1902 40 11 99		35,0%		
Ex	1902 40 19 00				
Ex	1902 40 91 10		50,0%		
Ex	1902 40 91 91				
Ex	1902 40 91 99				
Ex 1902 40 99 00			35,0%		

	1902119020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0%	100	
Ex	1902111000				
	1902 11 90 30	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0%	200	
Ex	1902 11 10 00				
	1902 19 90 11				
	1902 19 90 91				
Ex	1902 19 10 00				
	1902 20 20 00				
Ex	1902 20 05 00				
	1902 30 00 91				
Ex	1902 30 00 10				
	2002901000	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0%	1000	
Ex	2002909011				
Ex	2002909019				
Ex	2002909091				
Ex	2002909099	Aliments composés pour animaux	0%	30 000	
	2309 90 80 92				
	2309 90 80 99				
Ex	2309 90 05 00				

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les Parties signataires de l'accord

(1) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'a indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un «ex» figure devant le code le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(3) Pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position Ex19.02, qui sont soumis à deux traitements de quota et deux taux DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.



Annexe 1 – Liste 2

Produits animaux et d'origine animale, originaires de la Communauté Européenne, importés au Maroc, non libéralisés et
Soumis à contingents tarifaires, pour la période allant du 1er Octobre 2026 au 30 Septembre 2027

Codification douanière	Description (2)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
Ex 0102291000	Veaux des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 Kg (*)	2,5%	40 000 têtes	CPS et attestation d'approbation du MAPMDREF
0102293900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	140,1%	100	CPS et attestation d'approbation du MAPMDREF
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPMDREF
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPMDREF
0201100011 0201100019 0201201190 0201201990 0201301190 0202100010 0202201090 0202301990	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée (*)	0%	1500	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
0201201110 0201201910 0201301110 0201301910 0202201010 0202301910	Viande bovine de haute qualité, et destinée aux hôtels et restaurants classés (*)	0,00%	4 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
0204100010 0204300010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée (*)	200%	illimité	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
Ex 0207110000 0207120000 Ex 0207240000 0207250000	Poulets, coqs, dindes, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	0%	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
0207130029 0207149291	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	0%	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	0%	500	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF



0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	0%	700	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	1 00	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30,0%	1 400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
1601001000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*)	10%	1 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPMDREF
1601009910				
1601009980				
1602200021	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
1602200023				
1602200029				
1602200091				
1602200099				
1602310091	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
1602310099				
1602321000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
1602329000				
Ex 1602100090	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)			
1602500000	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
1602900091	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)			
1602900092				
1602900099				

(*): Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.



Annexe 2

QUANTITE DEMANDEES

PRODUITS	SH	QAUNTITES DEMANDEES* EN (T)

***Pour les pâtes alimentaires :** Préciser si la quantité demandée pour le taux préférentiel de 0% et pour le taux préférentiel du 35% et 50%



Date, cachet et signature :

Annexe 3

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES DES IMPORTATIONS
(À fournir sous format électronique)

3-1 Importateurs ayant bénéficié de quotes-parts au titre de l'année contingentaie 2025/2026

Désignation du produit :

Nomenclature douanière :

Année 2025/2026 (Du 1^{er} Octobre 2025 au 30 Septembre 2026) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Je soussigné, en ma qualité de de la société
....., déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature :



3-2 Importateurs n'ayant pas bénéficié de quotes-parts au titre de l'année contingitaire 2025/2026

Désignation du produit :
Nomenclature douanière :

Année 2023/2024 (Du 1^{er} Octobre 2023 au 30 Septembre 2024) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Année 2024/2025 : (Du 1^{er} Octobre 2024 au 30 Septembre 2025) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Année 2025/2026 : (Du 1^{er} Octobre 2025 au 30 Septembre 2026) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Je soussigné, en ma qualité de de la société
....., déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature :



Annexe 4

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX BESOINS EN INTRANTS

(À fournir sous format électronique)

(Exercice 2025/2026)

Société :

Désignation de l'intrant :

IMPORTATIONS		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la DUM	Date de l'engagement d'importation
TOTAL :		
ACHATS LOCAUX		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la facture	Date de la facture



Annexe 5 :

COORDONNES DU POINT FOCAL

Nom et Prénom :

Fonction :

Société :

N° de tél Fixe :

N° de tél Portable :

N° de Fax :

Adresse e-mail :

